



Numéro du répertoire 2024 / 1057
Date du prononcé 22 avril 2024
Numéro du rôle 2022/AB/378
Décision dont appel tribunal du travail du Brabant Wallon, division Wavre 22 avril 2022 21/468/A

Expédition

Délivrée à
le
€
JGR

Cour du travail de Bruxelles

huitième chambre

Arrêt

COVER 01-00003814149-0001-0007-01-01-1



SECURITE SOCIALE DES TRAVAILLEURS SALARIES - chômage

Arrêt contradictoire

Définitif

Notification par pli judiciaire (art.580§2 et 792 al 2 et 3 ct C.J.)

L'OFFICE NATIONAL DE L'EMPLOI, ci-après « ONEM », BCE 0206.737.484, dont le siège est
établi à 1000 BRUXELLES, Boulevard de l'Empereur 7,

partie appelante,

représentée par Maître H. Si , avocat à 1420 BRAINE-L'ALLEUD,

contre

Monsieur N D

partie intimée,

représentée par madame J. V , déléguée syndicale, porteuse de procuration

représentée par Maître D F avocat à 1348 LOUVAIN-LA-NEUVE,

*

*

*

Vu le jugement prononcé le 22 avril 2022 par le tribunal du travail du Brabant wallon –
division Wavre (4ème chambre),

Vu la requête d'appel reçue au greffe de la Cour le 17 mai 2022,

Vu l'ordonnance du 1^{er} septembre 2022,

Vu les conclusions et les dossiers des parties,

Entendu les parties à l'audience du 7 février 2024,

Entendu Mme M. M Avocat général, en son avis donné après la clôture des débats.

PAGE 01-00003814149-0002-0007-01-01-4



Antécédents – objet du litige

M. N : a travaillé pour la société BELCHIM CROP PROTECTION de 2006 à novembre 2019. Parallèlement, il a exercé une activité à titre accessoire de maître d'hôtel, serveur, barman et officier d'intendance d'octobre 2014 à février 2020.

M. N a été licencié le 04.11.2019 moyennant une indemnité compensatoire de préavis couvrant la période du 05.11.2019 au 07.11.2020.

Le lendemain de son licenciement, soit le 05.11.2019, il entreprend une activité d'éco-pâturage et ouvre à cette fin un nouveau numéro d'établissement (mais il conserve son n° de TVA initial).

Il a demandé les allocations de chômage à partir du 11.11.2020. Sur le formulaire C1A du 20.11.2020 relatif à son activité accessoire, il renseigne :

« Je me suis inscrit comme indépendant complémentaire tin 2014 (DNS Services). Avant cette date et depuis septembre 2002, je prestais ponctuellement des « extras » chez un seul traiteur (Vanedem — Traiter G van E qui me rémunérait au barème ouvrier, suivant les fiches de paie. A partir de fin 2014, j'ai proposé des prestations de service en tant qu'indépendant complémentaire, a différents clients traiteurs (Great Traiteur at Elixir des Saveurs). Je leur prêtais mes services comme **maître d'hôtel, serveur, barman, officier d'intendance**. Je prestes à ce moment-là un maximum d'heure de service possible compatible avec ma situation familiale et mon emploi plein temps chez Belchim Crop Protection (depuis mars 2006). Avec le temps et l'évolution de ma situation familiale, j'ai commencé à réduire mes prestations petit à petit pour en arriver à n'accepter que les prestations de service proposées les weekends où je n'avais pas la garde de mes enfants, à savoir une semaine sur deux. Cette diminution de ma disponibilité a entraîné une diminution des offres de service. particulièrement chez Great Traiteur. J'ai également apporté mes services dans la logistique mais cette activité est arrêtée. Actuellement je n'ai plus que deux clients (Elixir des Saveurs et La Table des Artistes). Ces derniers clients ont été frappés de plein fouet par la crise sanitaire Covid19 et ne fournissent plus de prestation de service depuis le début de cette crise. Cette activité ne me rapporte plus rien depuis février 2020, dernière facture en date. Ayant perdu mon emploi chez Belchim Crop Protection début novembre 2019, j'ai cherché a réorienter ma carrière et j'ai eu la possibilité d'ouvrir **une nouvelle activité sur un nouveau lieu d'établissement (La Bergerie de l'éco pâturage)**. J'en ai profité pour ouvrir un maximum de codes Nacebel, pour anticiper un éventuel besoin futur, étant donné que j'ai commencé à suivre une formation d'entrepreneur Boucher Charcutier à l'Ifapme à Tournai en novembre 2019. **Une seule activité, l'activité « élevage », est exploitée actuellement sous mon statut. Comme demandé, veuillez trouver la description de cette nouvelle activité d'élevage sur un deuxième formulaire C1A joint au dossier. »**



Par décision du 18.05.2021, l'ONEm a exclu M. N. du droit aux allocations à partir du 11.11.2020 parce qu'il ne remplissait pas les conditions pour pouvoir exercer une activité accessoire pendant son chômage.

La condition faisant défaut est, selon la motivation de cette décision, celle prévue à l'article 48, § 1er, 2° de l'arrêté royal du 25.11.1991, selon laquelle le chômeur doit avoir exercé cette activité durant la période pendant laquelle il a été occupé comme travailleur salarié, et ce durant au moins les trois mois précédant la demande d'allocations.

L'ONEm se fonde sur le fait que M. N. exerce une activité accessoire d'élevage d'un petit troupeau de moutons afin de pratiquer l'éco-pâturage depuis le 05.11.2019, alors qu'il a été licencié le 04.11.2019.

M. N. a contesté cette décision par requête introduite le 27.07.2021.

Le jugement entrepris

Par jugement du 22 avril 2022, le tribunal du travail du Brabant wallon a déclaré le recours fondé et rétabli M. N. dans son droit aux allocations de chômage à dater du 11.11.2020 (pour autant que toutes les autres conditions d'admissibilité et d'octroi soient remplies).

Objet de l'appel

L'ONEm demande à la Cour de réformer le jugement et de rétablir la décision administrative en toutes ses dispositions.

Discussion

Suivant l'article 48, § 1^{er} de l'arrêté royal du 25.11.1991 portant réglementation du chômage :

« Le chômeur qui exerce à titre accessoire une activité au sens de l'article 45, peut, moyennant l'application de l'article 130, bénéficier d'allocations à la condition :

1° qu'il en fasse la déclaration lors de sa demande d'allocations;

2° qu'il ait déjà exercé cette activité durant la période pendant laquelle il a été occupé comme travailleur salarié, et ce durant au moins les trois mois précédant la demande d'allocations; cette période est prolongée par les périodes de chômage temporaire dans la profession principale et par les périodes d'impossibilité de travailler pour des raisons de force majeure;

3° qu'il exerce cette activité principalement entre 18 heures et 7 heures. Cette limitation ne s'applique pas aux samedis, aux dimanches et en outre, pour le chômeur temporaire, aux jours durant lesquels il n'est habituellement pas occupé dans sa profession principale;

(...). »



Ce texte vise à permettre au chômeur qui exerçait une activité accessoire au moment où il travaillait de la conserver au moment où il devient chômeur : puisque cette activité n'empêchait pas l'exercice d'une activité principale, elle ne doit normalement pas constituer un frein à la recherche et à l'acceptation d'un nouvel emploi par le chômeur.¹

M. N n'a pas exercé son activité d'eco-pâturage pendant son occupation comme travailleur salarié. Il a commencé à l'exercer lors de la cessation de son contrat de travail, au début de sa période de préavis.

La condition posée à l'article 48, § 1^{er}, 2° n'est donc pas rencontrée, M. N n'ayant pas exercé cette activité indépendante pendant son activité salariée durant les 3 mois précédant sa demande d'allocations. Il en est ainsi même si cette activité a été exercée sous le même n° de TVA que l'activité complémentaire initiale qu'il avait exercée à partir de 2014 (activité de service aux entreprises relevant de l'horeca). Il s'agit en effet de deux activités différentes. De plus, l'activité initiale relevait de l'industrie hôtelière et ne pouvait donc être prise en compte à titre d'activité accessoire (art. 48, § 1^{er}, 4°, b).

Le tribunal a écarté l'application de l'article 48, § 1^{er}, 2°, considérant que celui-ci créait une discrimination entre travailleurs, selon qu'ils peuvent ou non justifier de l'exercice d'une activité accessoire avec une activité salariée pendant les 3 mois qui précèdent la demande d'allocations, et ce alors même que l'article 48 § 1bis permet de cumuler une activité indépendante accessoire avec les allocations pendant une période maximum de 12 mois, sans exiger que cette activité ait été exercée pendant au moins 3 mois en même temps qu'une activité salariée.

Le tribunal a également estimé que « L'article 48§1bis crée donc une discrimination entre les travailleurs demandant l'application de l'avantage tremplin, en ce qu'ils peuvent cumuler les allocations de chômage avec leurs revenus d'indépendant alors que le travailleur, ne demandant pas cet avantage et ne pouvant justifier d'un cumul de son activité indépendante avec son activité salariée pendant 3 mois avant la demande d'AC, ne pourrait bénéficier d'allocations de chômage, et a fortiori des avantages tirés de l'article 130 de l'AR. »

Il ne peut être considéré comme étant en soi discriminatoire de traiter différemment les travailleurs qui demandent un avantage et ceux qui ne le demandent pas.²

¹ J.F. Funck et L. Markey, Droit de la sécurité sociale, Larcier, 2014, 2ème éd., p. 248 ; M. Palumbo, « Le caractère involontaire du chômage : absence de travail, incompatibilité ou complémentarité ? » in J.F. Neven et S. Gilson (coord.), La réglementation du chômage : vingt ans d'application de l'arrêté royal du 25 novembre 1991, Kluwer, 2011 p. 48. Voir C. trav. Liège, div. Namur, 11.08.2022, RG n° 2021/AN/133, Terralaboris.

² Sur le formulaire C1 du 20.11.2020, M. N avait renseigné l'exercice de son activité indépendante accessoire. Il n'avait cependant pas demandé le bénéfice de la mesure « Tremplin-indépendants ».



Par ailleurs et comme le fait remarquer l'ONEm, le fait que le chômeur ne réponde pas aux conditions prévues par l'article 48, § 1^{er} pour l'exercice d'une activité accessoire n'empêche pas qu'il puisse, le cas échéant, satisfaire à celles prévues par l'article 48, § 1^{er} bis pour l'avantage tremplin indépendant.

La Cour n'aperçoit donc pas en quoi l'application en l'espèce de l'article 48, § 1^{er}, 2° ou de l'article 48, § 1^{er} bis serait source de discrimination.

C'est donc sans fondement que le tribunal a écarté l'application de l'article 48, § 1^{er}, 2°.

Il y a lieu de déclarer l'appel de l'ONEm fondé.

PAR CES MOTIFS,

LA COUR DU TRAVAIL,

Statuant contradictoirement et faisant application de la loi du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire, spécialement de son article 24,

Déclare l'appel recevable et fondé,

Réforme le jugement entrepris,

Déclare le recours de M. N. non fondé et confirme la décision de l'ONEm du 18.05.2021,

Condamne l'ONEm aux dépens d'appel, liquidés comme suit :

- indemnité de procédure : 437,25 €
- contribution au fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de 2^{ème} ligne : 22 €

Cet arrêt est rendu et signé par :

J. M. conseiller,
L. S. conseiller social au titre d'employeur,
P. P. conseiller social au titre d'ouvrier,
Assistés de J. DE G greffier,



J. DE G

P. P.

L. S.

J. M.

et prononcé, à l'audience publique de la 8ème Chambre de la Cour du travail de Bruxelles, le 22 avril 2024, où étaient présents :

J. M. conseiller
J. DE G. greffier,

J. DE G

J. M.

